

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
***Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana***

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 2000 - 020**

**Autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies de 1982  
sur le Droit de la Mer**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Convention sur le Droit de la Mer a été adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies le 10 décembre 1982.

Ses dispositions régissent en particulier les limites de la juridiction nationale sur l'espace marin, la navigation et l'accès aux mers, l'exploitation et la conservation des ressources biologiques et non biologiques, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique et le règlement des différends.

Mais Madagascar ne peut se prévaloir des dispositions de ladite Convention sans en être partie.

Nonobstant le cadre politique ou juridique choisi pour le règlement du différend sur les petites îles, le Gouvernement malgache a intérêt à ratifier le plus rapidement possible la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

Etant signataire de la Convention et en application de son article 306, Madagascar procède à sa ratification pour déclarer son consentement à être lié par ses clauses et afin de lui permettre non seulement de tirer avantage de ses dispositions mais aussi de défendre ses intérêts auprès des instances créées par cette Convention.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 2000 - 020**

**Autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies de 1982  
sur le Droit de la Mer**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 11 octobre 2000, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la Mer.

**Article 2** : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 11 octobre 2000.

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**ANDRIANARISOA Ange C. F.**